



PRÉFET DE LA SAVOIE

CABINET
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ
INTÉRIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

**Arrêté relatif à la sécurité des personnes aux abords des ouvrages hydroélectriques
réglementant l'accès à certains secteurs de l'Arc en vallée de Maurienne**

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi modifiée du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique des cours d'eau ;

Vu la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215 - 1 -3° sur les pouvoirs de police du représentant de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral en date 28 octobre 1998 interdisant l'accès au lit de l'Arc entre le barrage de Saint Martin la Porte et le pont de l'Echaillon sur la commune de Saint Jean de Maurienne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date 20 janvier 2004 interdisant l'accès au lit mineur de l'Arc sur les territoires des communes de Le Freney, Saint André et Orelle, entre le barrage du Freney et la retenue du Pont des Chèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date 05 octobre 2004, modifié par arrêté préfectoral en date du 06 octobre 2004, interdisant l'accès au lit mineur de l'Arc sur les territoires des communes de Bessans, Lanslevillard, Lanslebourg, Termignon, Sollières-Sardières, Bramans, Villarodin-Bourget, Avrieux et Modane ;

Vu la demande d'EDF, unité de production Alpes, GEH vallée de la Maurienne, en date du 14 octobre 2011 ;

Vu les concertations avec les élus, les services de l'Etat, la fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique et la société Norma Pêche et les conclusions rapportées sur les procès verbaux des réunions des 02 mai 2012 et 26 février 2014 ;

Vu les résultats des essais qui ont eu lieu à l'aval :

- du barrage du Freney les 30 avril 1998 et 23 octobre 2003
- du barrage de Saint Martin la Porte le 09 juin 1998
- des centrales de la Combe d'Avrieux, de Villarodin et d'Aussois en septembre 1997 ;

Considérant les risques engendrés par les lâchers d'eau à l'aval des barrages ci-dessus nommés ;

Considérant que le glacier de Rochemelon ne présente plus de danger pour les usagers de l'Arc entre les communes de Bessans et de Modane ;

Sur proposition de madame la directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1 : La présence de toute personne et la pratique de toute activité est interdite sur les atterrissements et banc de gravier émergés situés dans le lit mouillé de l'Arc.

Article 2 : La pratique de toute activité nautique est interdite dans le lit de l'Arc.

Article 3 : Ces interdictions sont applicables sur les secteurs suivants :

- pour les communes d'Avrieux, Villarodin-Bourget, Modane, Fourneaux, Le Freney, Saint André et Orelle, entre le canal de fuite de la centrale d'Avrieux sur la commune d'Avrieux et la retenue du Pont des Chèvres sur la commune d'Orelle ;
- pour les communes de Saint Martin la Porte, Montricher-Albanne, Saint Julien Montdenis, Villargondran et Saint Jean de Maurienne, entre le barrage de Saint Martin la Porte sur la commune de Saint Martin la Porte et le pont de l'Echaillon sur la commune de Saint Jean de Maurienne.

Article 4 : Les activités pratiquées depuis les berges sont autorisées.

Article 5 : Les arrêtés préfectoraux des 28 octobre 1998, 20 janvier 2004 et 05 octobre 2004 (modifié par l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2004) sont abrogés.

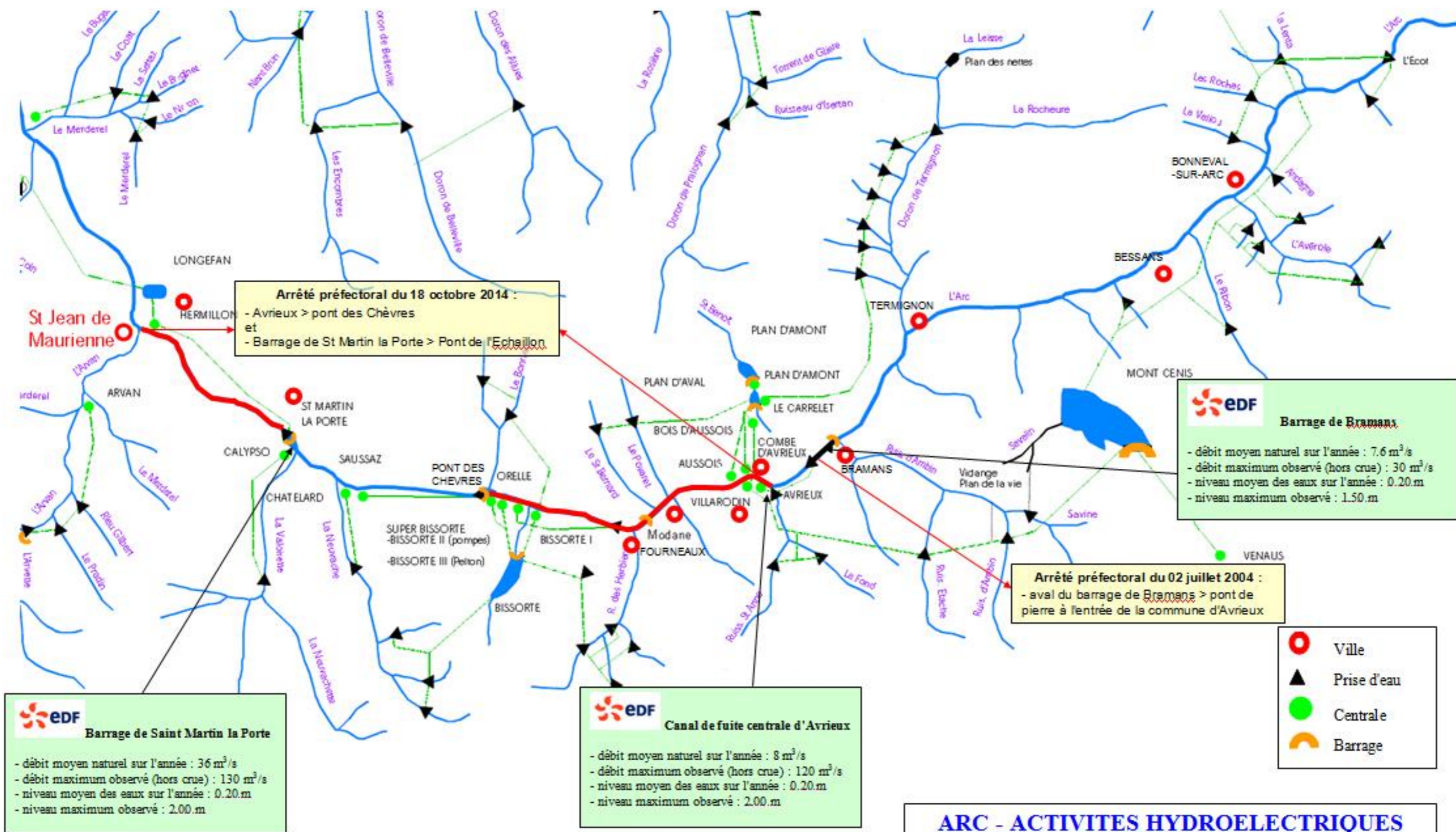
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le sous-préfet de St Jean de Maurienne, madame la sous-préfète directrice de Cabinet, le directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Savoie, les maires des communes d'Avrieux, Villarodin-Bourget, Modane, Fourneaux, Le Freney, Saint André, Orelle, Saint Martin la Porte, Montricher-Albanne, Saint Julien Montdenis, Villargondran et Saint Jean de Maurienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 18 octobre 2014

Le Préfet,

signé Eric JALON



ARC - ACTIVITES HYDROELECTRIQUES

Secteurs d'interdiction sur le linéaire de l'Arc entre l'aval du barrage de Bramans, sur la commune de Bramans, et le Pont de l'Echaillon, sur la commune de Saint Jean de Maurienne.